

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

UN TRAITÉ JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PRÉVOYANT DES INTERDICTIONS ET
DES RÉGLEMENTATIONS AUX SYSTÈMES D'ARMES AUTONOMES ET
L'ÉLABORATION D'UNE POSITION COMMUNE EUROPÉENNE SUR CE SUJET - (N°
2939)

Non soutenu

N° AE8

AMENDEMENT

présenté par
M. Lecoq

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Appelle la France, dans le cas où la prochaine réunion de novembre 2026 de la convention sur certaines armes classiques n'aboutirait pas à un consensus en vue de l'ouverture des négociations pour l'établissement d'un texte juridiquement contraignant, à œuvrer à l'ouverture de négociations pour l'élaboration d'un texte juridiquement contraignant sous l'égide de l'Organisation des Nations unies ou d'un groupe d'États partageant la même ambition ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à anticiper un éventuel blocage au moment de la réunion de novembre de la Convention sur certaines armes classiques, et d'envisager l'ouverture de nouvelles négociations en vue de l'élaboration d'un tel accord.